



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 18 janvier 2007

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**Arrêté n° 07 - 0136/SG/DRCTCV**

**enregistré le 18 janvier 2007**

**portant autorisation temporaire de travaux de dragage d'une fosse de garde située  
au débouché de la Rivière d'Abord au titre du code de l'environnement  
(Police de l'Eau)**

**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement.

Vu le décret n°93-742 du 29-03-1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration et notamment son article 20.

Vu le décret n°93-743 du 29-03-1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Vu l'avis favorable de la Préfecture de la Réunion autorisant les travaux d'aménagement et d'entretien du port de plaisance de Saint-Pierre en date du 01 décembre 1997

Vu la demande d'autorisation pour le dragage d'une fosse de garde à l'embouchure de la Rivière d'Abord, modifiée par la note argumentaire du Pétitionnaire en date du 28 septembre 2006 justifiant la demande d'autorisation temporaire par le maître d'ouvrage.

Vu les dossiers de demande, les documents d'incidence, les plans et pièces joints.

Vu les avis émis par les services de l'État.

Vu l'avis émis par le Comité Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 30 octobre 2006

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement.

Considérant que le dossier présenté par le pétitionnaire n'apporte pas toutes les garanties d'efficacité de l'aménagement faisant l'objet du présent arrêté pour assurer un maintien de la navigabilité dans l'avant port lors des événements climatiques exceptionnels, le Préfet autorise toutefois le maître d'ouvrage à réaliser cet ouvrage sous sa responsabilité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup>- Objet de la demande

La Commune de Saint-Pierre est autorisée temporairement, sous réserve expresse du droit des tiers, à réaliser les travaux de dragage pour le creusement d'une fosse de garde à l'embouchure de la Rivière d'Abord afin de piéger les sédiments transportés lors des crues, avant qu'ils n'arrivent dans le chenal d'accès au Port de plaisance et de pêche de Saint-Pierre.

Cette autorisation concerne :

- La mise en place de la piste d'accès provisoire,
- Les travaux de dragages,
- La gestion des matériaux extraits.

Le chantier, prévu pour une durée inférieure à un an, fait l'objet d'un suivi environnemental du milieu aquatique tout au long des travaux.

## Article 2- Projet - Dispositions constructives

Il s'agit de disposer d'une fosse de piégeage entre le débouché de la Rivière d'Abord dans l'avant-port et le chenal pour la protection du chenal d'accès du port contre la sédimentation due aux crues de la Rivière d'Abord. La fosse de garde se trouve en rive gauche de la Rivière d'Abord devant Terre Sainte.

Les travaux de creusement de la fosse de garde seront lancés après la fin de la saison cyclonique 2006-2007, dans le respect des délais de l'autorisation. Le délai d'exécution est à titre indicatif de 1 mois de préparation (à compter du 15 mars 2007), et d'environ 4 mois de travaux de dragages.

Les caractéristiques de la fosse de garde sont les suivantes :

- ☞ Capacité de 12 000 m<sup>3</sup>;
- ☞ Cote du fond à -3,00 m CM (-3,52 m NGR) ;

Le volume à draguer est estimé à **12 850 m<sup>3</sup>**.

Le principe concernant les pentes des talus est à conserver pour le chenal et la fosse de garde :

- ☞ Terrain meuble : pente à 5 B / 1 H ;
- ☞ Terrain rocheux : pente à 1 B / 5 H.

L'accès à la fosse de garde se fera à l'aide de pistes temporaires que l'entrepreneur dimensionnera en fonction de la méthodologie de réalisation des travaux et du matériel utilisé pour le dragage. Leur entretien sera à la charge de l'entrepreneur. Elles ne devront pas entraver l'écoulement de la Rivière d'Abord et seront enlevées complètement à l'achèvement des travaux.

La gestion des matériaux extraits définira les dispositions de stockage, les modes de transport et leur destination. Les matériaux dragués seront stockés proche de la grue, puis repris pour une mise en déblai dans le bassin de décantation. Les matériaux seront acheminés au Centre d'Enfouissement Technique de Pierrefonds. Ils seront utilisés par la CIVIS pour confiner une enceinte du C.E.T.

## Article 3- Nomenclature

Au regard des caractéristiques du projet et selon le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, **les travaux prévus pour le dragage de la fosse de garde du Port de St Pierre sont soumis à autorisation**, en application du Livre II – titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV du code de l'environnement (loi sur l'eau codifiée).

<p><b>3.4.0.</b> (D. no 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2).</p> <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N<sub>2</sub> (*) pour l'un des éléments qui y figurent." .....A</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> (*) pour l'un des éléments qui y figurent</p> <p><b>b ) et sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1Km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</b></p> <p>II Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>..... D</p> <p><i>Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.</i></p>	<p>La teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence N<sub>2</sub> pour les paramètres Nickel et Chrome (**).</p> <p>La teneur des sédiments extraits est comprise entre au niveau de référence N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> pour le Cuivre, pour un volume dragué d'environ 13 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>AUTORISATION</b></p> <p><b>DECLARATION</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

## Article 4 - Mesures compensatoires ou correctives

### **4.1 - Incidences sur l'hydrologie et l'hydraulique fluviale**

La nature du projet ne doit pas entraîner pas d'incidences sur l'hydrologie de la rivière d'Abord.

Pendant la phase travaux, l'impact hydraulique du dragage de la fosse de garde est lié à la mise en place de pistes temporaires d'accès. Afin de minimiser l'impact sur l'écoulement des crues de la rivière, les dispositions suivantes sont à appliquer :

- ⇒ Le dragage de la fosse de garde avec respect des restrictions suivantes :
  - ☞ La piste d'accès temporaire doit se situer dans le prolongement de la rive gauche ; (cf annexe 1)
  - ☞ Une piste secondaire, perpendiculaire à la piste principale sera réalisée ; (cf annexe 1)
  - ☞ Un dispositif ceinturant l'emprise de la fosse de garde et empêchant le départ des fines à l'extérieur de la zone en travaux, donc vers l'avant-port et le chenal, sera mis en place. (cf. annexe1). Il se compose d'un géotextile maintenu à la surface par un flotteur (tube PVC rempli de polystyrène) et lesté par une chaîne en acier. Il est ancré à chaque extrémité au niveau de la plage sur des plots en béton.
  
- ⇒ Le dispositif de confinement doit être inspecté par le maître d'ouvrage au moins une fois par semaine. Le chantier doit être arrêté dès qu'une anomalie est détectée dans le confinement, soit lors des inspections précitées, soit lorsque des panaches sont constatés en cours de travaux ; dans ce cas, le service chargé de la police des eaux marines doit être informé sans délai.

### **4.2 Suivi environnemental**

Compte tenu de leur importance et de leur durée, les travaux de dragage de la fosse de garde auront pour principale conséquence la formation de panaches turbides. Ces panaches représentent un risque de perturbation d'une part environnementale, et d'autre part de gêne pour les activités nautiques pratiquées sur le site.

Au vu de la sensibilité écologique de la zone, le projet fait l'objet d'une mission de suivi environnemental assurée par PARETO et l'ARVAM. Cette mission se déroulera en deux parties :

↳ Un suivi du milieu marin en phase travaux (composé de deux campagnes de d'observations )  
Il s'agit pendant la phase de travaux de quantifier le panache de matières remises en suspension (MES) lors du dragage et caractériser l'état des biocénoses marines. A cet effet, une station de suivi fixe (composée d'un transect sur le platier et sur la pente externe) sera installée en limite de la zone récifale de protection forte (à proximité de l'entrée ouest de l'avant port) afin d'établir un état initial et un relevé en fin de phase travaux.

↳ Un suivi du milieu marin en phase d'exploitation.  
Compte tenu de la sensibilité avérée du port de Saint-Pierre, l'intégration du site au réseau de suivi du réseau national de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments des ports maritimes (REPOM) permettra d'assurer la surveillance des incidences de la fosse à long terme.

Une trame minimale en terme de fréquence d'analyse et de nombre de points de prélèvement sera mise en œuvre conformément aux prescriptions relatives aux ports de plaisance de classe 2 (Compartiments eau et sédiments).

Le suivi de l'état des biocénoses marines sera pérennisé sur le même échantillonnage spatial et la même méthodologie que lors de la phase travaux. Un suivi annuel sera réalisé.

### ***4.3 Mesures réductrices en phase travaux***

La détermination des incidences montre que les travaux pourront être à l'origine de perturbations sur le milieu naturel (pollution liée aux engins de chantiers, déversement accidentel, formation de panaches turbides, ...)  
Les mesures préconisées ci-dessous seront réalisées en vue de réduire fortement, voire de supprimer les impacts.

#### ***4.3.1 Mesures techniques et programmation des travaux***

Afin de limiter l'importance et la durée des panaches turbides formés pendant les travaux, et leur dispersion de panaches dans le milieu, des mesures techniques et une programmation adaptée des phases de travaux. seront prises

- ↳ Pose d'un « dispositif de confinement » constitué de géotextile maintenu à la surface par un flotteur, lesté par une chaîne en acier, et ancré à chaque extrémité au niveau de la plage sur des plots en béton ;
- ↳ Utilisation de matériaux issus du dragage pour la réalisation de pistes d'accès ;
- ↳ Réalisation des travaux préférentiellement en mode agité (hiver austral) ;
- ↳ Privilégier les travaux en marée de flot en mode calme ;
- ↳ Limiter au maximum la durée des travaux d'extraction ;
- ↳ Contrôle et nettoyage des engins de chantier

#### ***4.3.2 Plan d'assurance environnement***

Compte tenu de la proximité de zones sensibles et habitées, les gestionnaires de ces espaces doivent particulièrement être vigilants sur l'incidence et la gestion environnementale du chantier. L'attention de l'Entrepreneur sera attirée sur l'importance du respect de l'environnement qui lui est imposé.

Les Soumissionnaires mentionneront les dispositions de réduction des impacts et de protection de l'environnement qu'ils adopteront lors du déroulement du chantier dans un Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (S.O.P.A.E.). Ce schéma sera fourni par le Soumissionnaire dans son offre.

Le Plan d'Assurance Environnement (P.A.E.) sera établi pour l'ensemble des travaux à réaliser. Il sera soumis au visa du Maître d'œuvre. Ce visa ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur dans le respect de l'environnement au cours du chantier.

L'Entrepreneur exercera un contrôle interne au processus d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de l'Environnement (SOPAE) puis du Plan d'Assurance environnement (P.A.E.) du chantier. Il aura, par ailleurs, obligation de mettre en place un contrôle externe.

En cas de non-conformité, l'Entrepreneur soumettra à l'acceptation du Maître d'œuvre, qui exercera un contrôle extérieur, les mesures correctives qu'il proposera d'appliquer, dûment visées par les contrôles interne et externe. Les éléments permettant de contrôler la mise en place des actions correctives devront être communiqués au Maître d'œuvre.

### **Le programme d'exécution**

L'entreprise présentera au plus tard à la fin de la période de préparation, l'organisation du chantier (installations fixes et temporaires) et le programme d'exécution en tenant compte des sujétions liées à l'environnement (gestion des eaux pendant la durée des travaux, gestion des déchets, protection du milieu naturel, horaires de travail...).

#### ***4.3.3 Gestion des rejets dans le milieu naturel***

Compte tenu de la méthode de réalisation des dragages, des digues d'enclôture seront construites autour des zones de stockage pour maintenir les sédiments dragués.

Ces digues seront réalisées avec les premiers matériaux dragués (méthode retenue par l'Entrepreneur), en utilisant des engins terrestres type pelles hydrauliques ou autres.

Les zones de stockage attribuées seront spécifiées sur le plan des installations de chantier.

Les digues d'enclôture devront garantir une hauteur libre de garde du produit de 0,50 m environ.

Le fond des zones de dépôts devra permettre de drainer et canaliser les eaux de retour.

Le volume d'eau qui parviendra dans l'avant-port ne devra pas contenir une charge importante de sédiments fins.

L'entrepreneur détaillera dans le cadre de son PAQ une solution détaillée du système de drainage.

#### ***4.3.4. Installation de chantier***

La localisation des installations de chantier sera arrêtée en fonction des contraintes environnementales (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation). En fin de travaux, dans un délai maximum de 15 jours, les terrains ayant servi aux installations de chantier devront être remis en état.

#### ***4.3.5. Autres dispositions***

### **Exploitation du Port durant les phases de travaux**

Le trafic maritime devra être maintenu lors des travaux. En conséquence, les engins flottants (dragues, pontons flottants, barges, etc.) devront être suffisamment mobiles pour libérer le chenal ou l'embouchure de la Rivière d'Abord.

### **Sécurité du chantier et accès**

La mise en oeuvre des engins de levage devra être étudiée pour protéger les tiers, les personnels de travaux. Tous les ouvrages provisoires utilisés devront avoir été vérifiés par un organisme de sécurité agréé. Les méthodes de démolitions et de constructions devront avoir été étudiées en détail.

La sécurité du chantier et l'accès seront assurés par la mise en place d'un coordinateur de sécurité qui veillera aux installations de sécurité à mettre en place en cas d'événement pluviométrique important.

### **Croisement des réseaux de service**

L'Entrepreneur doit envoyer des Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux à tous les concessionnaires sans exception. L'Entrepreneur prendra contact avec tous les concessionnaires qui lui donneront les indications nécessaires à la protection des réseaux éventuellement présents (repérage, consignes et coupures éventuelles).

## **ARTICLE 5. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

### ***5.1 - Moyens de surveillance et d'intervention***

La détermination des impacts montre que les travaux pourront être à l'origine de perturbations sur le milieu naturel (obstacle à l'écoulement des crues, pollution liée aux engins de chantier, déversement accidentel, panache turbide), si des mesures spécifiques ne sont pas prévues. Les mesures préconisées ci-dessus doivent permettre de réduire, voire de supprimer ces impacts.

Le Maître d'œuvre vérifiera lors des réunions de chantier que la ou les entreprise(s) lauréate(s) applique(nt) effectivement ces mesures pendant toute la durée des travaux.

## ***5.2 - Fonctionnement et entretien des ouvrages***

Après chaque crue significative de la Rivière d'Abord, ainsi qu'avant et après la période cyclonique, le Maître d'Ouvrage pourra contrôler l'envasement dû aux apports solides au niveau de la fosse de garde et du chenal d'accès. Il entreprendra, si nécessaire, de nouveaux dragages du chenal et de la fosse de garde avec les mêmes conditions de sécurité.

## ***5.3 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident***

### **Moyens internes**

La sécurité du personnel sera garantie par un équipement approprié à ce type de travaux (tenue vestimentaire, protections,...). Il disposera par ailleurs de l'ensemble des moyens permettant les premières interventions.

### **Moyens d'intervention externe**

Les sapeurs pompiers peuvent être appelés par le 18 et ils feront intervenir la caserne la plus proche de la zone d'extraction. Le délai d'intervention est d'environ 15 minutes.

## **Article 6. Contrôle des installations / Accès aux ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu à se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux. Toutes les personnes chargées d'une mission de la police de l'eau auront constamment accès aux installations autorisées.

**Cette autorisation temporaire pourra être remise en cause à tout moment par le service chargé de la police de l'eau, dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.**

## **Article 7. Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable six mois, renouvelable une seule fois pour une même durée.

## **Article 8. Responsabilités**

Le pétitionnaire restera responsable des accidents causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux autorisés. En outre, il sera responsable des avaries que les aménagements autorisés pourront subir de la part de tiers.

## **Article 9. Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024- 97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire.

## **Article 10. Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Maire de Saint-Pierre, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion

**LE PREFET,**